

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

Greffe du Tribunal Administratif
Registry of the Administrative Tribunal

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif rendu le 6 juin 2002

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N°055

Monsieur B. c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N°055 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le mercredi 29 mai 2002 à 10 heures 30, au Château de la Muette, 2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président, Monsieur le Professeur Luigi CONDORELLI et Monsieur Carl Otto LENZ,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Par mémorandum en date du 4 juillet 2001 du Chef des ressources humaines, M. B., chef de l'unité Développement des entreprises à la Direction des affaires financières, fiscales et des entreprises, a été informé de la décision de l'Organisation de ne pas renouveler son contrat, au motif qu'une série d'incidents, liés à son style de gestion, avaient gravement affecté l'atmosphère de travail au sein de son unité. Par une lettre en date du 2 octobre 2001, M. B. a été informé par le Directeur exécutif que le Secrétaire général rejetait sa demande écrite préalable relative au non-renouvellement de son contrat.

M. B. a alors introduit une requête, datée du 25 octobre 2001 et enregistrée sous le n° 055, demandant au Tribunal d'annuler la décision communiquée par la lettre du 2 octobre 2001 et d'en tirer toutes les conséquences de droit.

Le 21 janvier 2002, le Secrétaire général a présenté ses observations concluant au rejet de l'ensemble des demandes du requérant.

Le 19 février 2002, le requérant a présenté des observations en réplique.

Le 21 mars 2002, le Secrétaire général a présenté une duplique.

Le Tribunal a entendu:

Me Jean-Didier Sicault, chargé du cours de droit de la fonction publique internationale aux Universités Paris I et Paris II, avocat à la Cour d'appel de Paris, qui assistait le requérant ;

et M. David Small, Directeur des affaires juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général.

Il a rendu la décision suivante :

Les faits

M. B. a été recruté par l'Organisation en qualité de consultant à compter du 5 octobre 1992, en vertu de contrats successifs qui ont pris effet jusqu'au 1er juin 1994, date à partir de laquelle il a bénéficié de contrats d'agent de grade A3, puis A4, généralement d'une durée de 12 ou 13 mois. Le dernier renouvellement a porté sur la période du 1er août 2000 au 31 juillet 2001.

Le 28 mai 2001, M. B. a été convoqué par le Chef des ressources humaines qui lui a fait savoir que son contrat pourrait ne pas être renouvelé. Un mémorandum du même Chef le 1er juin 2001 lui a confirmé l'intention de

l'Organisation de ne pas renouveler son contrat au-delà du 31 juillet 2001. Ce mémorandum faisait état de divers incidents dont se seraient plaints des agents de son service, qui auraient été évoqués au cours de la réunion du 28 mai et sur lesquels il était invité à s'expliquer dans un délai de dix jours. Le 7 juin, M. B. a demandé à avoir communication des plaintes dont il était l'objet. Le 12 juin, il a adressé au Chef des ressources humaines une première série de commentaires sur les griefs qui lui avaient été adressés.

Le 21 juin, le Chef des ressources humaines a communiqué à M. B. une série de documents relatifs à ces griefs en lui fixant un nouveau délai pour y répondre, expirant le 28 juin, délai reporté au 29 juin à la suite d'une demande du requérant faisant état de l'indisponibilité de son avocat. M. B. a présenté ses commentaires à cette date.

Le 4 juillet, le Chef des ressources humaines a informé M. B. de la décision de l'Organisation de ne pas renouveler son contrat au-delà du 31 juillet en se fondant sur la détérioration de l'atmosphère de travail dans son service en raison des incidents évoqués au cours de la procédure ci-dessus décrite. L'Organisation concluait de ces incidents qu'il n'était pas de son intérêt de continuer à s'assurer les services de M. B.

Le même mémorandum indiquait à M. B. que, pour tenir compte de l'indisponibilité de son avocat, un nouveau délai lui était accordé pour produire des observations jusqu'au 13 juillet et lui précisait quels seraient ses droits en matière de préavis et d'indemnité de perte d'emploi, d'allocation de départ et de remboursement de ses cotisations au régime de pension. M. B. a immédiatement indiqué qu'il ne ferait pas de commentaires supplémentaires.

Le 1er septembre, M. B. a demandé au Secrétaire général le retrait de la décision du 4 juillet et l'octroi d'une indemnité de 300.000 Euros.

Le 2 octobre, le Directeur exécutif a fait connaître à M. B. que le Secrétaire général maintenait la décision prise le 4 juillet et rejetait sa demande d'indemnité.

Le 25 octobre, M. B. a saisi le Tribunal d'une requête reprenant les conclusions présentées au Secrétaire général.

Au fond

S'agissant d'une mesure de non-renouvellement de contrat, le Tribunal, comme il l'a déjà fait dans son jugement n° 30 du 27 mars 1998, (M.), reprend à son compte la jurisprudence de la Commission de recours résultant notamment de la décision N° 126 du 12 avril 1991 (S.). Il estime en particulier que la décision du Secrétaire général de ne pas renouveler un contrat relève de son pouvoir discrétionnaire et qu'il n'appartient pas au Tribunal de substituer son appréciation à celle du Secrétaire général. En revanche, il rappelle qu'il lui appartient de censurer la décision du Secrétaire général si elle émane d'un organe incompétent, est affectée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur des faits inexacts ou est entachée d'erreur de droit ou de détournement de pouvoir ou d'erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Tribunal constate, en premier lieu, que la seule obligation de procédure qui s'imposait à l'Organisation, dès lors qu'elle entendait fonder sa décision de ne pas renouveler le contrat de M. B. sur des motifs tenant au comportement de l'intéressé, était le respect du principe du contradictoire. Les multiples échanges de documents qui ont été décrits plus haut, même s'ils se sont déroulés dans le bref laps de temps séparant les incidents reprochés à M. B. du terme de son contrat, ont permis au requérant d'exercer pleinement ses droits de la défense.

En second lieu, ni l'échange de documents au cours de la procédure préalable à la décision, ni les productions écrites du requérant, ni ses observations orales n'ont pu, en l'absence de toute contestation de la matérialité des messages électronique adressés par le requérant à certains des agents placés sous son autorité, convaincre le Tribunal qu'en estimant que les incidents évoqués dès la réunion du 28 mai avaient entrainé une détérioration de l'atmosphère de travail du service dont M. B. avait la responsabilité, l'Organisation se soit fondée sur des faits matériellement inexacts ou ait commis une erreur manifeste d'appréciation.

En l'absence de tout autre moyen, le Tribunal ne peut que conclure que l'usage fait par le Secrétaire général de son pouvoir discrétionnaire de ne pas renouveler le contrat de M. B. n'est entaché d'aucune illégalité et ne peut ouvrir droit à aucune indemnité.

Sur le remboursement des dépens

Le Tribunal estime que, dans les circonstances de l'espèce, le requérant a droit au remboursement des dépens qu'il a exposés à hauteur de 1.000 Euros.

Le Tribunal décide :

- 1) la requête est rejetée
- 2) L'Organisation paiera à M. B. une somme de 1.000 Euros en remboursement des dépens.